

Corrigé IPEF 2022 : méthanisation en Essonne

Proposition de corrigé — non officielle. Concours interne professionnel IPEF 2022, note de problématique : note au préfet et annexe méthodologique à partir des quatorze documents du dossier complet. La proposition se place dans le cadre historique de la session ; elle ne constitue pas un avis actuel sur l'installation.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Proposition de note au préfet

DDT de l'Essonne — Note à l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : réunion publique relative au projet Biogaz Val d'Essonne et préparation d'un schéma départemental de la méthanisation

La réunion intervient après la consultation publique sur le projet Biogaz Val d'Essonne. Elle doit permettre de répondre aux préoccupations exprimées, d'explicitier les prescriptions envisagées et de situer cette installation dans une politique départementale cohérente. Il convient de distinguer le soutien à une filière d'énergie renouvelable de l'appréciation des impacts d'un projet particulier. Les documents du dossier donnent des arguments favorables, des objections et des mesures proposées ; ils ne permettent pas de présenter l'installation comme déjà autorisée ou ses performances futures comme acquises.

I. Un intérêt énergétique et agricole à apprécier à l'échelle du territoire

La méthanisation transforme des matières organiques en biogaz et en digestat. L'épuration du biogaz permet une injection de biométhane dans le réseau. Le digestat peut participer à la fertilisation, sous réserve de sa composition, des besoins des cultures et des conditions d'épandage. La filière contribue à la valorisation de certains déchets et résidus et à la diversification des revenus agricoles. Son développement repose toutefois sur des investissements, un approvisionnement durable et la maîtrise des effets environnementaux (documents 4 et 13).

Dans le cadre du dossier de 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe une trajectoire de développement du biogaz conditionnée notamment à l'évolution des coûts. Le plan régional adopté en 2019 organise l'accompagnement, la concertation et les soutiens aux projets. Ces orientations constituent le contexte de l'instruction ; elles ne dispensent pas un projet de respecter les prescriptions qui lui sont applicables. La modification des conditions d'achat du biométhane décrite dans le document 14 souligne, par ailleurs, la nécessité d'examiner la robustesse économique des opérations plutôt que de raisonner uniquement en capacité installée.

Biogaz Val d'Essonne prévoit une unité à Fontenay-le-Vicomte et des stockages déportés à Baulne et Auvernaux. Le dossier retient une capacité de traitement de **87 tonnes par jour** et une capacité de production annoncée de **266 Nm³/h**. Les intrants comprennent notamment des pulpes de betterave, des cultures intermédiaires à vocation énergétique et des matières issues de l'industrie

agroalimentaire. Le projet d'arrêté limite les déchets admis à ceux du dossier, exclut les boues urbaines et les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 et encadre leur origine géographique (documents 1 à 3).

Les porteurs annoncent une économie de 5 690 tonnes de CO₂ par an dans leur bilan. Cette estimation doit être présentée comme le résultat de leur étude, avec ses hypothèses, et non comme une performance déjà mesurée. Le bilan doit intégrer transports, fuites éventuelles, stockage et épandage, ainsi que les effets sur les sols et les usages agricoles. Le statut de culture intermédiaire ne suffit pas, à lui seul, à établir l'absence de concurrence pour l'eau, les terres ou les ressources. Les critiques de la Confédération paysanne et les débats rapportés dans la presse agricole montrent que ces questions dépassent le seul cas local (documents 6, 10 et 11).

II. Répondre aux préoccupations par des engagements précis et vérifiables

Odeurs, paysage et circulation. Les premières habitations occupées par des tiers sont annoncées à environ 700 mètres du site principal ; cet éloignement ne supprime pas la nécessité de traiter les odeurs aux points de réception, de stockage et d'épandage. Le projet prévoit réception fermée, captage du biogaz, stockage couvert et plantations. La fiche de synthèse propose un temps minimal de séjour de 90 jours, un suivi olfactif annuel pendant trois ans et la tenue de registres permettant de relier une plainte aux opérations réalisées (document 2). Il faut expliquer comment ces prescriptions seront contrôlées et comment les riverains pourront signaler un événement.

Les trafics moyens annoncés doivent être distingués des pointes saisonnières liées aux récoltes. La mairie soulève aussi des objections précises sur le chemin rural n° 10, sa largeur, son statut et les travaux envisagés ; le département émet un avis défavorable en lien avec les accès et la circulation. Ces questions appellent un examen conjoint avec les collectivités concernées, comprenant les itinéraires, les croisements, les horaires, les aménagements et leur financement. Comparer le trafic supplémentaire à celui de la RD 191 ne répond pas, à lui seul, aux difficultés du chemin de desserte (documents 2, 3, 7 et 8).

Eau, sols et digestats. L'instruction doit porter sur l'ensemble constitué par le site principal, les deux stockages déportés et les parcelles d'épandage. Le dossier prévoit analyses des intrants, des digestats et des sols, programme prévisionnel et cahier d'épandage, séparation des eaux propres et souillées et dispositifs de rétention. Le projet d'arrêté reprend des exigences renforcées pour la couverture et la rétention des stockages (document 2). Il faut exposer les mesures, les responsables et les contrôles, plutôt que conclure à l'absence de risque parce que les sites se trouvent hors des périmètres naturels protégés.

Le forage voisin est présenté comme indépendant du méthaniseur et destiné à l'exploitation agricole. Cette distinction ne dispense pas d'examiner son dossier propre et les effets cumulés sur la ressource, notamment si les cultures intermédiaires mobilisent de l'eau. Les inquiétudes de la commune doivent recevoir une réponse fondée sur les caractéristiques du projet et les voies réelles de transfert des polluants ; toutes les affirmations d'un avis, favorable ou défavorable, ne constituent pas des constats scientifiques établis.

Sécurité et exploitation. Le biogaz expose à des risques de fuite, d'incendie, d'explosion et de toxicité. Le dossier prévoit notamment détection, torche, équipements adaptés aux atmosphères explosives, maintenance, formation, astreinte et intervention. L'avis du SDIS est repris dans les prescriptions proposées ; la fiche de synthèse ajoute une vérification régulière du fonctionnement des

alertes, y compris lors d'une interruption des communications (document 2). La réunion doit préciser les moyens de prévention et la chaîne d'alerte, sans présenter la faible pression de fonctionnement comme une garantie suffisante.

Immobilier et confiance. L'étude jointe sur quatre installations de Seine-et-Marne ne met pas en évidence de corrélation entre leur implantation et une dépréciation des transactions étudiées. Son périmètre et son échantillon restent limités : elle ne prouve pas l'absence de tout effet futur à Fontenay-le-Vicomte (document 12). Le même souci de précision doit guider la présentation des emplois, des économies d'émissions et de la substitution d'engrais. Un bilan d'exploitation permettra de confronter les prévisions aux résultats.

III. Faire de la réunion le début d'un dialogue suivi

Il est proposé d'organiser la réunion en trois temps : présentation du projet et de ses variantes territoriales ; réponses des services et du porteur aux questions regroupées par thème ; présentation des suites de l'instruction et du suivi envisagé. La mairie, les gestionnaires des voies et les organismes compétents doivent pouvoir intervenir sur les points qui relèvent de leurs attributions. La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sur le caractère agricole et l'implantation en zone A ; cet avis ne vaut pas validation de tous les impacts environnementaux (document 9).

Une instance de concertation associant exploitant, élus, représentants des riverains et association environnementale est prévue par le projet d'arrêté. Elle pourrait partager un tableau simple : intrants reçus et provenance, trafic et pointes saisonnières, analyses et épandages, incidents, plaintes, réponses et actions correctives. Les données doivent être intelligibles et publiées à une périodicité annoncée, en protégeant les informations qui ne sont pas communicables. Le compte rendu de la réunion distinguera les réponses immédiates, les compléments attendus et les engagements datés.

Éléments de langage pour le préfet : « Le développement du gaz renouvelable est un objectif public ; chaque installation doit néanmoins démontrer sa compatibilité avec son territoire. » « Les inquiétudes exprimées appellent des réponses sur les odeurs, l'eau, les transports et la sécurité, ainsi qu'un suivi accessible. » « Nous distinguons les engagements du porteur, les prescriptions examinées par les services et les résultats qui devront être constatés en exploitation. » « Cette réunion ne remplace pas l'instruction ; elle doit rendre ses enjeux et ses suites compréhensibles. »

Annexe — Méthodologie proposée pour le schéma départemental

1. Fixer le mandat et la gouvernance

Le schéma doit orienter le développement et prévenir les conflits d'usages. Il ne constitue pas une autorisation collective ni un moyen d'écarter l'instruction de chaque dossier. La DDT pourrait en coordonner l'élaboration sous l'autorité du préfet, avec les services de l'État compétents, le conseil départemental, les collectivités, la Région, l'ADEME, la Chambre d'agriculture, l'AREC, les gestionnaires de réseaux et des représentants des associations et des habitants. Cette organisation doit s'articuler avec le cercle régional proposé dans le document 13 et avec les démarches territoriales déjà engagées.

2. Établir un diagnostic partagé

Recenser les unités en fonctionnement, les projets et leurs capacités ; cartographier les réseaux et possibilités d'injection, les gisements d'intrants, leurs usages actuels et les surfaces d'épandage. Distinguer un gisement théorique d'une ressource effectivement disponible et éviter de compter deux fois une matière déjà engagée auprès d'une autre installation. Évaluer les transports, les besoins en eau, la proximité des habitations, les milieux sensibles, les contraintes de voirie et les effets cumulés. Comparer plusieurs scénarios, y compris l'absence de nouveau projet ou une autre échelle de développement.

3. Définir des critères d'appréciation

Proposer une grille commune : priorité aux déchets et résidus adaptés ; maîtrise de la concurrence avec l'alimentation ; approvisionnement traçable et suffisamment local ; bilan énergétique et climatique explicité ; prévention des fuites ; gestion agronomique des digestats ; sécurité, circulation et insertion paysagère ; capacité financière, formation et maintenance. Les critères doivent être présentés avec leur justification et les marges d'incertitude. Ils ne peuvent transformer arbitrairement les distances ou les capacités du cas Biogaz Val d'Essonne en règles générales.

4. Associer les acteurs avant les décisions

Organiser des ateliers territoriaux et des visites d'installations, donner accès à un diagnostic lisible et recueillir les contributions avant de figer les orientations. Publier une synthèse expliquant ce qui a été retenu et les désaccords persistants. Le plan régional identifie la concertation, l'accompagnement technique et la professionnalisation comme des conditions du développement ; le schéma peut s'appuyer sur ces moyens sans promettre de subventions automatiques (document 13).

5. Programmer et évaluer

Un calendrier proposé est de trois mois pour le diagnostic, trois mois pour les scénarios et ateliers, puis trois mois pour la finalisation. Un tableau de suivi annuel mesurerait biométhane effectivement injecté, intrants et provenance, transports, incidents, plaintes traitées, émissions estimées avec leur méthode, qualité des digestats et résultats agronomiques. L'évaluation doit pouvoir conduire à réviser les orientations et les actions d'accompagnement. Le financement sera examiné projet par projet, en distinguant éligibilité, décision d'aide et équilibre économique dans la durée.

Ce que doit montrer la copie

La note répond à la réunion publique ; l'annexe répond au schéma demandé. L'argumentation utilise le dossier dans le cadre de la session 2022 et sépare données du porteur, avis des acteurs et prescriptions proposées. D'autres plans sont possibles, mais une simple présentation générale de la méthanisation laisserait sans réponse les accès routiers, les stockages déportés et le dispositif de dialogue propres au sujet. Les règles et aides décrites dans le dossier historique ne doivent pas être utilisées comme un guide réglementaire actuel.